



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/SPC/44/L.4  
18 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
Point 150 de l'ordre du jour

PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS

Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Barbade, Belize, Chypre, Colombie, Comores, Dominique, Fidji, Grenade, Iles Salomon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Yémen démocratique, Yougoslavie :  
projet de résolution

Protection et sécurité des petits Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Consciente que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et pourraient avoir des besoins particuliers eu égard au droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, droit qui est le leur au même titre que toute autre nation,

Préoccupée par le danger que peuvent représenter les mercenaires pour les petits Etats,

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

Se rappelant avec vive inquiétude les différents incidents au cours desquels des groupes de mercenaires ont tenté de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de petits Etats, notamment l'invasion avortée des Maldives en novembre 1988,

1. Reconnaît que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures;

2. Souligne, à cet égard, l'importance de l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter le principe de l'intégrité territoriale et les autres principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. Lance un appel aux organisations régionales et internationales compétentes pour qu'elles fournissent aux petits Etats qui en feraient la demande une assistance visant à en renforcer la sécurité conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

4. Prie instamment le Secrétaire général de s'attacher tout particulièrement à suivre la situation relative à la sécurité des petits Etats et d'envisager, le cas échéant, de se prévaloir des dispositions de l'article 99 de la Charte;

5. Invite le Secrétaire général à étudier les moyens dont il pourrait user dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la Charte, pour garantir la sécurité des petits Etats;

6. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les membres du Conseil de sécurité et les gouvernements concernés et de lui faire rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session le point intitulé "Protection et sécurité des petits Etats".

-----